

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

---

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°006 du  
20/01/2020**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**  
**BELT SARL**  
**C/**  
**LEGENI SA**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 20 JANVIER 2020**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt Janvier deux mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, avec l'assistance de Maître **DJAMA OUMAROU**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**BUREAU D'ETUDES ET LABORATOIRE DES TECHNIQUES DE CONSTRUCTIONS CIVILES (BEL SARL)**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social au 133/NY, Avenue Kawar/Recasement Yantala, RCCM-NIA-2010-B-2351/NIF : 18.107/R, BP : 14029 Niamey, Tél : 20.35.18.72/96.88.02.47, représenté par son Directeur Général Monsieur Djibo Maidawa, né le 01/01/1969 à Gopso, assisté de Me Elh Abba Ibrah, Avocat à la Cour, BP : 10.901 Niamey ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**LABORATOIRE D'ETUDE GEOTECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (LEGENI SA)**, ayant son siège social à Niamey, assisté de Me Ibrah Mahaman Sani, avocat à la Cour ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par acte en date du 06 décembre 2019, le bureau d'études et laboratoire des techniques de construction (BELT SARL) donnait assignation à comparaitre au laboratoire LEGENI à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- Recevoir l'action de Belt Sarl comme régulière en la forme ;

- Au fond
- Ordonner Legeni SA de payer à Belt Sarl la somme de 10.473.138,5 F CFA tous frais confondus sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne Legeni SA aux dépens.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant sommation de payer en date du 07 Novembre 2019, le requis a reconnu avoir commandé du matériel de sondages au requérant « et qu'ils sont à l'étude des voies et moyens en vue d'un règlement à l'amiable. »

Avant cette sommation de payer, Belt Sarl a eu à relancer à plusieurs reprises Legeni SA pour le paiement intégral de cette créance ; que la combinaison des articles 55 de la loi 2019-01 du 30 Avril 2019 sur le Tribunal de Commerce et 459 du Code de Procédure Civile permet au Président de céans de statuer sur la provision à verser au créancier si l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Aux termes des dispositions de l'article 423 du code de procédure civile, les juridictions peuvent soumettre l'exécution de leurs décisions sous astreinte même d'office.

Non seulement Legeni SA reconnaît avoir lancé la commande mais bien plus, c'est en ce moment qu'il étudie les voies et moyens de règlement.

Depuis le 20 Septembre 2019, Legeni SA devrait complètement payer ladite créance puisque déjà à cette date, le matériel commandé est arrivé.

Legeni SA n'a pas versé les 60% du montant lors de la commande comme prévu dans le contrat de base.

Il sollicite en conséquence d'ordonner le paiement du montant de la créance en principal et frais subséquent soit 9.341.500 F CFA en principal et 10.473.138 F CFA tous frais confondus.

Compte tenu de la résistance injustifiée de paiement, ordonner ledit paiement sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard.

**MOTIFS**

Le laboratoire LEGENI par la voie de son conseil sollicite du juge de référé d'ordonner la radiation du rôle de la présente procédure au motif que le demandeur aurait assigné le laboratoire LEGENI à comparaître devant le tribunal de commerce en lieu et place du juge de référé pour connaître du présent litige.

Le laboratoire BELT plaide le débouté de ce chef de demande et explique qu'il s'agit en l'espèce d'une erreur matérielle commise par l'huissier instrumentaire dans l'acte d'assignation qui n'est pas de nature à empêcher la compétence du juge de référé.

L'examen de l'assignation en date du 06 décembre 2019, fait ressortir en effet que le demandeur a donné assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey qui est une juridiction différente de la juridiction présidentielle de référé.

Le tribunal de commerce statue en formation collégiale sur les litiges de fond alors que le juge de référé se cantonne à prendre des décisions provisoires qui ne préjudicient en rien au fond du litige.

Il s'ensuit qu'en l'espèce en saisissant le tribunal en lieu et place du juge de référé pour voir ordonner des mesures urgentes qui en principe relève de la compétence du juge de référé, le demandeur a saisi une juridiction erronée, d'où il convient de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Niamey conformément à l'assignation du 06 décembre 2019.

### **PAR CES MOTIFS**

### **LE JUGE DE REFERE**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Niamey conformément à l'assignation du 06 décembre 2019.
- Condamne BELT SARL aux dépens.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de huit (8) jours à compter de cette ordonnance par dépôt d'acte

au greffe du tribunal de céans.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**